



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2016-025

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2016-04-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 sur l'attribution de biens du SIAEP d'Hennebont-Port-Louis (réservoirs du Ruzo) (2 pages) Page 3
- 56-2016-04-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 sur la répartition des biens liés à la compétence distribution du SIAEP d'Hennebont-Port-Louis (2 pages) Page 5
- 56-2016-04-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 sur la répartition des biens liés aux compétences production et transport du SIAEP d'Hennebont-Port-Louis (2 pages) Page 7

5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

- 56-2016-04-26-005 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 26 avril 2016 portant mise en oeuvre du service minimum du SDIS (3 pages) Page 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à l'attribution de biens du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont – Port-Louis (réservoirs du Ruzo) suite au retrait des communes de Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Riantec

LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et portant retrait à compter du 1^{er} janvier 2012 des communes de Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Riantec du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifié relatif à la modification des statuts du syndicat Eau du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 relatif au transfert de la compétence distribution du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis au syndicat Eau du Morbihan et à la dissolution du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Vu la délibération n°2012-4-47 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la distribution de la commune de Caudan, restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-48 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la distribution de la commune de Gâvres, restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-49 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la distribution de la commune d'Hennebont, restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-50 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la distribution de la commune d'Inzinzac-Lochrist, restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-51 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la distribution de la commune de Locmiquélic, restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-52 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la distribution de la commune de Riantec, restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-55 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis du 20 décembre 2012 autorisant le président du syndicat, en cas de désaccord ou d'absence de délibération d'une commune s'étant retirée du SIAEP à la suite de l'arrêté du 25 juillet 2011 précité, à savoir Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Riantec, à saisir le préfet afin qu'il arrête les conditions financières et patrimoniales liées au retrait de ces communes du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Gâvres le 16 février 2013, Hennebont le 21 février 2013, Inzinzac-Lochrist le 12 février 2013 et Riantec le 21 février 2013 relatives à la détermination des conditions financières et patrimoniales liée au retrait des communes visées ci-dessus du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis et demandant au préfet d'arrêter les conditions financières et patrimoniales précitées au 1^{er} janvier 2012 en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caudan le 14 janvier 2013, relative à la validation du patrimoine lié à la distribution restitué à la commune de Caudan ;

Vu les courriers des maires de Gâvres le 25 mars 2013, Hennebont le 4 avril 2013, Inzinzac-Lochrist le 19 mars 2013 et Riantec le 22 mars 2013 demandant au préfet de déterminer les modalités financières et patrimoniales du retrait de leur commune du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Vu le courrier du président du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis du 5 avril 2013 demandant au préfet d'arrêter la répartition des biens et de l'encours de la dette à la suite du retrait du syndicat des communes de Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Riantec ;

Vu la lettre du 7 janvier 2016 du président d'Eau du Morbihan demandant au préfet de se prononcer sur la dévolution des biens et sur la répartition du solde de l'encours de la dette de l'ancien SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Considérant que les délibérations du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis et des conseils municipaux des communes de Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist et Riantec visées ci-dessus relatives aux conditions financières et patrimoniales liées au retrait de ces communes du syndicat ne sont pas concordantes et n'ont pas, en conséquence, permis de déterminer lesdites conditions financières et patrimoniales ;

Considérant qu'au vu des délibérations du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis et de la commune de Caudan, parmi les biens du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis devant être répartis figurent les deux réservoirs semi-enterrés du Ruzo et les terrains afférents situés à Lanester, commune membre de Lorient agglomération.

Considérant que la répartition doit être effectuée au regard des situations et données disponibles au 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que les deux réservoirs semi-enterrés situés au Ruzo, sur le territoire de la commune de Lanester, ne servent ni pour le service de la production ou du transport ni pour celui de la distribution ; qu'ils ont été acquis dans les années 2000 par le SIAEP de la région d'Hennebont-Port-Louis auprès du ministère de la défense ; qu'il y a nécessité d'exercer une surveillance minimale sur ce site ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les deux réservoirs semi-enterrés situés au Ruzo et les terrains afférents, situés sur le territoire de la commune de Lanester, sont attribués à Lorient Agglomération.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le président du syndicat Eau du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 avril 2016
Le préfet,
SIGNE
Thomas DEGOS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la répartition des biens liés à la compétence distribution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont – Port-Louis suite au retrait des communes de Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Riantec

LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et portant retrait à compter du 1^{er} janvier 2012 des communes de Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Riantec du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifié relatif à la modification des statuts du syndicat Eau du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 relatif au transfert de la compétence distribution du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis au syndicat Eau du Morbihan et à la dissolution du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Vu la délibération n°2012-4-47 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la distribution de la commune de Caudan, restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-48 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la distribution de la commune de Gâvres, restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-49 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la distribution de la commune d'Hennebont, restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-50 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la distribution de la commune d'Inzinzac-Lochrist, restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-51 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la distribution de la commune de Locmiquélic, restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-52 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la distribution de la commune de Riantec, restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-55 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis du 20 décembre 2012 autorisant le président du syndicat, en cas de désaccord ou d'absence de délibération d'une commune s'étant retirée du SIAEP à la suite de l'arrêté du 25 juillet 2011 précité, à savoir Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Riantec, à saisir le préfet afin qu'il arrête les conditions financières et patrimoniales liées au retrait de ces communes du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caudan le 14 janvier 2013, relative à la validation du patrimoine lié à la distribution restitué à la commune de Caudan ;

Vu les courriers des maires de Gâvres le 25 mars 2013, Hennebont le 4 avril 2013, Inzinzac-Lochrist le 19 mars 2013 et Riantec le 22 mars 2013 demandant au préfet de déterminer les modalités financières et patrimoniales du retrait de leur commune du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Vu le courrier du président du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis du 5 avril 2013 demandant au préfet d'arrêter la répartition des biens et de l'encours de la dette à la suite du retrait du syndicat des communes de Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Riantec ;

Vu la lettre du 7 janvier 2016 du président d'Eau du Morbihan demandant au préfet de se prononcer sur la dévolution des biens et sur la répartition du solde de l'encours de la dette de l'ancien SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Considérant qu'aucun accord n'est intervenu entre le comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis et les conseils municipaux des communes de Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Riantec sur les conditions financières et patrimoniales liées au retrait de ces communes du syndicat concernant la compétence distribution ;

Considérant que l'accord de la seule commune de Caudan sur des éléments de répartition à six communes ne peut valablement être pris en compte comme validant la répartition sur son territoire ;

Considérant que les biens du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis devant être répartis sont ceux, propriété du SIAEP, liés à la compétence distribution et territorialement situés sur le territoire des six communes retirées du syndicat ;

Considérant que la répartition doit être effectuée au regard des situations et données disponibles au 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que la clef de répartition s'appuie sur le nombre de branchements, le linéaire de canalisation et le volume d'eau consommé ;

Considérant que la répartition doit être fixée dans le but, d'une part, d'éviter toute rupture de continuité dans l'exercice par les personnes publiques de leur compétence, d'autre part, de garantir un partage équilibré compte tenu de l'importance de la participation de la commune dans le syndicat de communes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les biens liés à la compétence distribution de l'ancien SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis situés sur le territoire couvert par Lorient Agglomération, dont la liste est fixée en annexe 1, et les emprunts afférents, sont attribués aux communes du lieu de leur situation, à savoir Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Rianteac

La valeur du transfert de ces biens correspond à celle figurant sur le compte de gestion à la date du 31 décembre 2011.

S'agissant du réseau de canalisation, la définition de la valeur précise des linéaires de réseau n'étant pas possible à la seule vue du compte 21531 du compte de gestion, la valeur du transfert des éléments patrimoniaux sera déterminée par application de la clé de répartition, comme détaillé en annexe 1.

La valeur nette est égale à la valeur nette comptable des biens listés en annexe jointe diminuée des encours de dettes afférents.

Article 2 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les établissements publics de coopération intercommunale informent les cocontractants de la substitution.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le président du syndicat Eau du Morbihan, les maires de Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Rianteac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 avril 2016
Le préfet,
SIGNE
Thomas DEGOS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la répartition des biens liés aux compétences production et transport du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont – Port-Louis suite au retrait des communes de Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Riantec

LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et portant retrait à compter du 1^{er} janvier 2012 des communes de Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Riantec du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifié relatif à la modification des statuts du syndicat Eau du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 relatif au transfert de la compétence distribution du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis au syndicat Eau du Morbihan et à la dissolution du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Vu la délibération n°2012-4-53 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la production et au transport de la commune d'Hennebont, non restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-54 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis du 20 décembre 2012 de validation du patrimoine lié à la production et au transport de la commune d'Inzinzac-Lochrist, non restitué à la commune ;

Vu la délibération n°2012-4-55 du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis du 20 décembre 2012 autorisant le président du syndicat, en cas de désaccord ou d'absence de délibération d'une commune s'étant retirée du SIAEP à la suite de l'arrêté du 25 juillet 2011 précité, à savoir Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Riantec, à saisir le préfet afin qu'il arrête les conditions financières et patrimoniales liées au retrait de ces communes du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Gâvres le 16 février 2013, Hennebont le 21 février 2013, Inzinzac-Lochrist le 12 février 2013 et Riantec le 21 février 2013 relatives à la détermination des conditions financières et patrimoniales liées au retrait des communes visées ci-dessus du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis et demandant au préfet d'arrêter les conditions financières et patrimoniales précitées au 1^{er} janvier 2012 en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Vu les courriers des maires de Gâvres le 25 mars 2013, Hennebont le 4 avril 2013, Inzinzac-Lochrist le 19 mars 2013 et Riantec le 22 mars 2013 demandant au préfet de déterminer les modalités financières et patrimoniales du retrait de leur commune du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Vu le courrier du président du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis du 5 avril 2013 demandant au préfet d'arrêter la répartition des biens et de l'encours de la dette à la suite du retrait du syndicat des communes de Caudan, Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Locmiquélic et Riantec ;

Vu la lettre du 7 janvier 2016 du président d'Eau du Morbihan demandant au préfet de se prononcer sur la dévolution des biens et sur la répartition du solde de l'encours de la dette de l'ancien SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Considérant que les délibérations du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis et des conseils municipaux des communes de Gâvres, Hennebont, Inzinzac-Lochrist et Riantec visées ci-dessus relatives aux conditions financières et patrimoniales liées au retrait de ces communes du syndicat ne sont pas concordantes et n'ont pas, en conséquence, permis de déterminer lesdites conditions financières et patrimoniales ;

Considérant que la répartition doit être effectuée au regard des situations et données disponibles au 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que, au vu des délibérations du SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis et des communes, les biens du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis devant être répartis sont ceux, propriété du SIAEP, et territorialement situés sur le territoire des six communes retirées et liés aux compétences production et transport d'eau potable ;

Considérant que les biens liés aux compétences production-transport sont situés sur le territoire des communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, à l'exception d'une canalisation de liaison Hennebont/rivière d'Etel également appelée « feeder 500 », majoritairement située sur le territoire restant couvert par le SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis au 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant qu'au vu des données 2011, les volumes produits par l'usine de Langroise située sur la commune d'Hennebont étaient

*consommés à hauteur de :

- 58 % sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Lorient ;

- 30 % sur le territoire du SIAEP d'Hennebont Port-Louis ;

*exportés à :

- 6 % vers la communauté de commune de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;
- 6 % vers le syndicat mixte Auray, Belz, Quiberon Pluvigner.

Que dès lors, il ressort que l'usine de traitement d'eau alimente au 1^{er} janvier 2012 majoritairement le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet ;

Considérant que le feeder 500 constitue l'un des maillons du réseau d'interconnexion géré par Eau du Morbihan.

Considérant que la répartition doit être fixée dans le but, d'une part, d'éviter toute rupture de continuité dans l'exercice par les personnes publiques de leur compétence, d'autre part, de garantir un partage équilibré compte tenu de l'importance de la participation de la commune dans le syndicat de communes ; qu'au regard du déséquilibre créé par l'attribution des biens de production - transport, celui-ci doit être compensé par le versement d'une soulte à l'autre partie.

Considérant que la clef de répartition retenue pour le calcul de la soulte, est la clef de répartition retenue s'agissant du patrimoine lié à la compétence distribution, qui s'appuie sur le nombre de branchements, le linéaire de canalisation et le volume d'eau consommé ; qu'elle conduit à une répartition à 64,76 % pour les communes membres de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et à 35,24 % pour le SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens liés aux compétences production et transport de l'ancien SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis situés sur le territoire couvert par Lorient Agglomération, et les emprunts afférents, dont la liste est fixée en annexe 1, sont attribués au 1^{er} janvier 2012 aux communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, hormis le feeder 500 reliant Hennebont à Pont-Lorais – commune de Belz, dont la propriété est attribuée à Eau du Morbihan substitué au SIAEP de la région d'Hennebont - Port-Louis.

Article 2 : Les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist mettront ces biens à la disposition de Lorient Agglomération en application de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté d'agglomération et portant notamment transfert de compétence en matière d'alimentation en eau potable.

Article 3 : En leur qualité de propriétaire des biens et en regard de la valeur nette comptable desdits biens et des encours de dettes leur restant attachés, les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist verseront à Eau du Morbihan substitué au SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis une compensation financière d'un montant correspondant à la part de la valeur nette revenant au SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis, définie après application de la clé de répartition définie en annexe 2. La compensation financière sera répartie entre Hennebont et Inzinzac-Lochrist au prorata de la valeur des biens attribués à chacune des communes.

La valeur nette est égale à la valeur nette comptable totale des biens listés en annexe jointe diminuée des encours de dettes afférents.

Article 4 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les établissements publics de coopération intercommunale informent les cocontractants de la substitution.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le président du syndicat Eau du Morbihan, les maires d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 avril 2016

Le préfet,

SIGNE

Thomas DEGOS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat SNSPP-PATS-FO 56 pour un arrêt de travail du 27 avril 2016 à 20 heures au 29 avril 2016 à 8h00 ;
Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire la continuité de l'instauration du service minimum pour le SDIS 56 ;

ARRETEM

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du 27 avril 2016 à 20 heures au 29 avril 2016 à 8h00.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 1 chef de colonne – Groupement de Lorient,

- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- 1 chef de groupe – agglomération Lorient
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d’encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

			EFFECTIFS SPPNO		POJ	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	2	DI	2	
		SPP G10	0			
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	6	DI	6	
		SPP G10	0			
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d’assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d’appels 18/112, l’engagement des secours ou l’orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l’activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d’intervention, le suivi des CRSS, l’activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	NUIT	OPERATEURS 12H	4	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
NUIT		OPERATEURS 12H	4	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	NUIT	OPERATEURS 12H	4	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
NUIT		OPERATEURS 12H	4	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 avril 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Préfet

Gilles DUFEIGNEUX

Thomas DEGOS